

### 5.3 Modification du règlement

La loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a supprimé la possibilité (sauf cas particuliers) d'imposer des surfaces de terrain minimum pour construire.

Ainsi, l'alinéa imposant des règles de surface minimum pour autoriser la constructibilité d'un terrain, apparaissant dans certains articles 5 du règlement, sera supprimé.

Les éléments nouveaux ou modifiés apparaissent ***en italique, gras et souligné***. Les éléments supprimés apparaissent ***en italique, gras et barré***.

---

## - Chapitre 2

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

#### II. Dispositions applicables à la zone UB

---

#### Article UB 5 – Caractéristiques des terrains

- ~~— Dans la zone UB1, pour être constructible, tout terrain doit avoir une superficie minimale de 1000 m<sup>2</sup>.~~
- ~~— Dans la zone UB2, pour être constructible, tout terrain doit avoir une superficie minimale de 1200 m<sup>2</sup>.~~
- ~~— Ce minima n'est pas exigé :~~
  - ~~○ en cas de reconstruction à l'identique après sinistre~~
  - ~~○ en cas d'aménagements et d'extension mesurée des constructions existantes sans création d'un nouveau logement~~
  - ~~○ pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées~~
  - ~~○ pour les constructions à usage de dépendance séparées des bâtiments existants~~
  - ~~○ pour les équipements publics.~~

#### Non réglementé

---

- Chapitre 2

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES**

**III. Dispositions applicables à la zone UC**

---

Article UC 5 – Caractéristiques des terrains

- ~~— Pour être constructible, tout terrain doit avoir une superficie minimale de 1500 m<sup>2</sup> par logement avec 1000 m<sup>2</sup> à l'aval.~~
- ~~— L'autorisation de construire peut être refusée sur des terrains dont les caractéristiques géologiques et physiques ne permettraient pas d'assurer sur place un assainissement individuel efficace.~~
- ~~— Ce minima n'est pas exigé :
  - En cas de reconstruction à l'identique après sinistre
  - En cas d'aménagements et d'extension mesurée des constructions existantes sans création d'un nouveau logement
  - Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées
  - Pour les constructions à usage de dépendance séparées des bâtiments existants
  - Pour les équipements publics.~~

En l'absence de raccordement à un réseau collectif, l'autorisation de construire peut être refusée sur des terrains dont les caractéristiques géologiques et physiques ou une superficie insuffisante, ne permettrait pas d'assurer sur place un assainissement individuel efficace et conforme aux règlements sanitaires en vigueur.

---

- Chapitre 3

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER**

**I. Dispositions applicables à la zone 1AU**

---

Article 1AU 5 – Caractéristiques des terrains

- ~~— Dans la zone 1AUa, pour être constructible, tout terrain doit avoir une superficie minimale de 1000 m<sup>2</sup> par logement.~~
- ~~— Dans la zone 1AUb1, pour être constructible, tout terrain doit avoir une superficie minimale de 1000 m<sup>2</sup> par logement.~~
- ~~— Dans la zone 1AUb2, pour être constructible, tout terrain doit avoir une superficie minimale de 1200 m<sup>2</sup> par logement.~~
- ~~— Ce minima n'est pas exigé :
  - en cas de reconstruction à l'identique après sinistre~~